



**Décision : PMPRB-09-D1-NEULASTA
– Ordonnance du Conseil**

**DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les brevets* L.R.C. (1985), ch. P-4,
modifiée**

**ET DANS L'AFFAIRE de Amgen Canada Inc.
(l'« intimée ») et du médicament « Neulasta »**

ORDONNANCE

En vertu de l'article 83 de la *Loi sur les brevets*, le Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés (le « Conseil ») a émis un avis d'audience le 16 mars 2009 suite à l'Énoncé des allégations du personnel du Conseil selon lesquelles le médicament Neulasta est et a été vendu par Amgen Canada Inc. (« Amgen ») au Canada à des prix supérieurs aux prix calculés conformément aux Lignes directrices du Conseil. Une conférence préparatoire à l'audience a été tenue et une date d'audience a été fixée pour cette affaire.

Le 13 octobre 2009, Amgen a présenté un engagement de conformité volontaire en vertu duquel Amgen a proposé de résoudre toutes les questions soulevées dans le cadre de cette instance.

Le Conseil a décidé d'accepter l'engagement de conformité volontaire de Amgen au jour de la présente ordonnance. Par conséquent, en vertu de la présente ordonnance, le Conseil met fin à l'affaire engagée suite à l'émission d'un Avis d'audience.

Membres du Conseil : D^r Brien G. Benoit
Mary Catherine Lindberg
Thomas (Tim) Armstrong

Avocat du Conseil : Gordon Cameron

Original signé par

Sylvie Dupont
Secrétaire du Conseil

Le 21 octobre 2009